

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 27 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEURY MICHON LS

PLATS CUISINES SALADE
route de la Gare - BP 1
85700 Pouzauges

Références : D23.0510

Code AIOT : 0006301084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté Rue des Javelières 85390 Mouilleron-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- Rue des Javelières 85390 Mouilleron-Saint-Germain
- Code AIOT : 0006301084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FLEURY MICHON exploite sur la commune de Mouilleron Saint Germain une usine de production de plats cuisinés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations à l'ammoniac
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes et procédures d'exploitation de l'installation ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/06/1997, article 6	Sans objet
4	Consignes pour les opérations à risque	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sens de fermeture des vannes	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet
3	Equipements de sécurité de l'installation à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
5	Schéma PID des réseaux de distribution d'ammoniac	AP Complémentaire du 12/04/2021, article 3.2	Sans objet
6	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 12/04/2021, article 3.3	Sans objet
7	Nuisances sonores	AP Complémentaire du 12/04/2021, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire le point sur les suites de la précédente visite réalisée suite à la fuite d'ammoniac survenue en 2022 dans la salle des machines.

La majorité des écarts constatés en 2022 ont été levés. Il reste toutefois des procédures à modifier à la marge afin d'avoir toutes les informations demandées par la réglementation.

La visite a également permis d'aborder le sujet de la mise en place d'une extraction ammoniac dans les combles du site et des mesures acoustiques suite à l'extension de la salle des machines. Sur ces points, les actions engagées par l'exploitant et constatées au cours de l'inspection permettent d'une part d'améliorer la maîtrise des risques liés à une fuite d'ammoniac, et d'autre part d'améliorer la situation acoustique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes et procédures d'exploitation de l'installation ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/06/1997, article 6
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure FLM.M10 mise à jour le 10 août 2022 "Procédure de fonctionnement normal/arrêt/redémarrage de l'installation" et qui comporte les contrôles à effectuer pour chacune de ces trois phases. Le paragraphe sur les responsabilités entre Fleury Michon et le prestataire Axima a été modifié mais manque de précision sur la répartition des opérations de contrôle entre les opérateurs Fleury Michon dûment qualifiés "NH ₃ " et ceux de l'entreprise sous-traitante AXIMA. L'exploitant précise que toutes les opérations de contrôle en fonctionnement normal peuvent être effectuées par les techniciens de Fleury Michon qualifiés NH ₃ . L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec un prestataire extérieur (Axima) dans lequel sont précisées les opérations d'entretien et de maintenance, ainsi que la fréquence de ces opérations en fonctionnement normal (hors dérive de l'installation). L'exploitant précise que, selon la disponibilité du prestataire et de l'urgence de l'intervention, les opérations peuvent être réalisées par le prestataire ou les équipes de Fleury Michon. Il est donc difficile d'identifier, pour chaque opération, qui est responsable de celle-ci.
Observations : Il convient de modifier la procédure et notamment le paragraphe sur les responsabilités en précisant que les opérations peuvent être effectuées par les équipes de Fleury Michon ou le prestataire Axima en fonction de l'urgence et des disponibilités de ce dernier. La procédure peut également renvoyer au contrat de maintenance, qui est révisé chaque année, et qui détaille les différentes opérations de contrôle et maintenance. La procédure révisée est transmise à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Sens de fermeture des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Lors de la visite de la salle des machines, les vannes examinées par échantillonnage comportent un jeton indiquant leur sens de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de sécurité de l'installation à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : [...] Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure "FLM M30" en cas d'indisponibilité d'un EIPS, datée du 10 août 2022. Cette procédure précise la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des différents EIPS présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes pour les opérations à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - le plan d'opération interne s'il existe ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc; - les procédures d'arrêt d'urgence ; - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - 9 procédures FLM.M01 à 09 concernant les opérations à risques et mise à jour le 10 août 2022. - 5 procédures FLM.M11 à 14 et 31 concernant la conduite à tenir en cas de fuite d'ammoniac lors de ces opérations au niveau de différents organes. Les procédures concernant les opérations à risques sont détaillées et contiennent désormais un paragraphe sur le matériel prévu (EPI et moyens d'extinction en cas d'incendie) par Fleury Michon et Axima et les contrôles préalables à effectuer avant intervention. Concernant les mesures à prendre en cas de fuite d'ammoniac au cours de l'opération, il convient de se référer aux 5 fiches

concernant la conduite à tenir en cas de fuite d'ammoniac. Toutefois, les fiches de procédures ne comportent pas les procédures d'arrêt d'urgence.

Observations :

Il convient de modifier les procédures relatives aux opérations à risques en intégrant les procédures d'arrêt d'urgence et en modifiant également, comme pour la fiche FLM.M10, le paragraphe sur les responsabilités entre les techniciens Fleury Michon et le prestataire Axima (cf. point de contrôle n°1).

Les procédures révisées sont transmises à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Schéma PID des réseaux de distribution d'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2021, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un schéma PID (Piping and Instrumentation Diagram) complet et détaillé des réseaux de distribution d'ammoniac (avec relevé notamment des diamètres de canalisations), avant la mise en service de l'installation modifiée.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un schéma PID daté du 6 septembre 2022.

Ce schéma comporte les différents organes du circuit ammoniac ainsi que les diamètres des canalisations.

L'usine est découpée en 6 zones et l'exploitant dispose d'un schéma PID pour chacune d'entre elles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique concernant les possibilités de mettre en place une extraction d'ammoniac dans les combles en cas de fuite dans cette zone.

Les propositions de l'exploitant sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de ventilation des combles en cas de fuite d'ammoniac de novembre 2022 de la société GES.

L'exploitant précise que les préconisations de cette étude, à savoir la mise en place de 2 extracteurs dans les combles (secteur 1 et 3), sont en cours de mise en oeuvre. Lors de la visite, il a été consulté :

- un bon de commande des extracteurs auprès de la société AXIMA du 9 novembre 2023

- un bon de commande de la partie électricité auprès de la société Eiffage du 10 novembre 2023

Selon l'exploitant, les extracteurs seront installés et opérationnels pour le 1^{er} trimestre 2024.

Observations : cette modification des conditions d'exploitation des installations de réfrigération à l'ammoniac, qui améliorent la maîtrise des risques en cas de fuite d'ammoniac dans les combles (risque explosion notamment), pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires à l'occasion

d'un prochain arrêté complémentaire, afin d'assurer le maintien de la réduction du risque apportée par ces nouveaux extracteurs de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2021, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation complète des modifications des installations de production de froid tel que prévu dans le porté à connaissance, l'exploitant réalise une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en zones d'émergence réglementée.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 rapports de mesures acoustiques :

- Un rapport de septembre 2022 du cabinet acoustique Yves Hernot
- Un rapport de février 2023 de la société GES

Le premier rapport permet de mettre en évidence que le niveau sonore ambiant, après extension de la salle des machines au niveau du riverain le plus proche, est moins élevé qu'avant travaux (52 dBA contre 56 dBA avant travaux).

Le deuxième rapport permet de vérifier les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences en zones d'émergence réglementée. Les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes aux VLE imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site précise que les ZER sont portées à une distance de 200 m des limites de propriété du site. Les émergences calculées à 200 m respectent la valeur limite imposée.

Observations :

Concernant la mesure du bruit résiduel, il conviendra de mieux expliquer le choix du point de mesure déporté et de confirmer que la mesure est réalisée sur un site similaire protégé de l'influence de l'usine.

Concernant le respect des émergences en ZER, il conviendra, pour la prochaine campagne de mesure acoustique, de faire la mesure du bruit ambiant à 200 mètres des limites de propriété du site et non de réaliser un calcul de l'émergence. Cette bande de 200 mètres devra être justifiée à l'aide d'un plan des limites de propriété de l'usine de 1997.

Type de suites proposées : Sans suite